

VD_FINDINFO HC / 2018 / 143 vom 29. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___143

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 143 du 29 janvier 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 143 del 29 gennaio 2018

Regeste

BAIL À LOYER, RESTAURANT, DÉFAUT DE LA CHOSE, ISSUE DE SECOURS, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL}, VOLONTÉ RÉELLE, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, DROIT À LA RÉDUCTION DU PRIX, RÉSILIATION ANTICIPÉE, DILIGENCE, INTERDICTION DE DÉMOLIR, INDEMNITÉ POUR OCCUPATION ILLICITE | 256 CO, 257f CO, 259d CO, 259g CO, 97 CO

Erwägungen

E. 8.1

En conclusion, les appels doivent être rejetés, le jugement attaqué annulé d'office aux chiffres V, VI, VII, VIII et IX de son dispositif et la cause renvoyée au Tribunal des baux pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants, ainsi que pour refixer les frais et dépens de première instance, le jugement étant maintenu pour le surplus.

E. 8.2

Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de B.D. _____ et C.D. _____, arrêtés à 2'415 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de M. _____, arrêtés à 2'232 fr., seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 8.3

Vu l'issue du litige, les appelants B.D. _____ et C.D. _____, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimée M. _____ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance. L'appelante M. _____ doit verser aux intimés B.D. _____ et C.D. _____, créanciers solidaires, la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.